

REGLEMENT INTERIEUR

L'entreprise la Clinique du travail organise ses actions de réseaux, d'accompagnements, de location et de formations au 7bis Rue Victor Hugo, 56260 Larmor Plage et en extérieur.

I – OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions du Code du travail, le règlement intérieur a pour objet :

- De préciser les règles de la vie collective des groupes en formation
- De définir les règles d'hygiène et de sécurité
- De fixer la représentation des personnes présentes
- De déterminer l'échelle et la nature des sanctions
- D'établir la procédure disciplinaire

Article 2 : Dispositions Générales

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement intérieur s'applique exclusivement aux personnes venant à la Clinique du travail pour des rencontres, conférences, accompagnements, formations.

Chaque personne est considérée comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il est présent à la Clinique du travail et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Pour les interventions dispensées à l'extérieur, c'est le Règlement Intérieur de la structure qui accueille la formation qui prévaut.

II - CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Lieu

Les actions d'interventions aura lieu soit dans les locaux de la Clinique du travail, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans les locaux de la Clinique du travail. Si une action d'accompagnement se déroule à l'extérieur le règlement intérieur de la structure prévaut.

III – HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la Clinique du travail. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux personnes de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement la Clinique du travail en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou drogues.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer au sein de la Clinique du travail.

Article 7 : Lieux de restauration

La Clinique du travail dispose d'un lieu de restauration, possible afin de réchauffer les plats (micro ondes à disposition, bouilloire, cafetière) et d'une salle conviviale.

Cependant, dans le cadre de regroupement il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité

individuelle.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à la Clinique du travail de manière à être connus de tous . Chaque personne est tenue d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le responsable de la structure, ou de la personne ayant la responsabilité de la prestation d'accompagnement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou durant une prestation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la structure la Clinique du travail.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, s'il s'agit d'une formation l'accident survenu pendant que la personne se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la structure La Clinique du travail.

Article 10 : Accès au lieu

Les personnes ayant accès au lieu La Clinique du travail ne peuvent

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins que l'objet de leur présence notifié sur le bail, la prestation de service, l'accompagnement, l'objet de la rencontre réalisée, la formation définie.
- faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque personne a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié durant sa prestation au sein de la Clinique du travail. Chacun est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 12 : Enregistrements

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de filmer ou de photographier les participants durant les prestations au sein de la Clinique du travail.

Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique, remise lors de prestation d'accompagnement, est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'entreprise en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'entreprise La Clinique du travail décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les personnes au sein de la Clinique du travail.

Article 15 : Sanctions

Tout comportement inadapté entraînera l'exclusion totale ou partielle du participant sans possibilité de remboursement des frais engagés s'il y a.

Article 17 : Sanctions et Procédure disciplinaire

Tout manquement de la personne présente au sein de la Clinique du travail à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduit à la suite

Article R6352-3

– Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de la Clinique du travail ou son représentant durant une prestation, à la suite d'un agissement de la personne considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de

La Clinique du travail

7bis rue Victor Hugo 56 260 Larmor Plage

Floriane CAREME floriane.careme@clinique-travail.fr 06 19 27 42 78

<https://clinique-travail.fr>

N°SIRET 90363639700015 Code APE 7022Z N°DA 53561011956

Document réalisé le 30/10/2023 - MAJ ...

nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la prestation ou à mettre en cause la continuité de la prestation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

– Aucune sanction ne peut être infligée à la personne présente sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

– Lorsque la responsable de la Clinique du travail ou son représentant pour la prestation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'une personne dans une prestation, il est procédé comme suit :

1° La responsable de la Clinique du travail ou son représentant convoque le personne en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, la personne peut se faire assister par la personne de son choix,. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° La responsable ou son représentant pour la prestation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de la personne

Article R6352-6

– La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à la personne par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

– Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

– La responsable de la structure informe de la sanction prise : la personne ayant responsabilité

L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation

L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Le financeur public lorsque le stagiaire est demandeurs d'emploi et est un stagiaire de la formation professionnelle.

VI – PUBLICITÉ ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est à disposition dans l'espace convivial, sur le site internet de la Clinique du travail et peut être remis sur demande.

Lors d'une prestation de formation, ce document doit être lu aux stagiaires afin qu'ils soient informés de ses droits et devoirs.